

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ

ATTENDU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

ATTENDU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

ATTENDU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

ATTENDU le règlement 16-049 sur les services de collecte;

À sa séance ordinaire du 7 février 2016, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Le règlement RCA09-08-2 et ses amendements est modifié pour insérer à la Section 1, par ordre alphabétique, les définitions suivantes :

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BAC DE RECYCLAGE | Bac roulant d'une capacité d'au plus 360 litres, fermé par un couvercle et fourni par la Ville en vue de l'entreposage et de la collecte des matières recyclables. |
| BAC DE DÉCHETS | Bac roulant d'une capacité d'au plus 360 litres, fermé par un couvercle et fourni par la Ville en vue de l'entreposage et de la collecte des ordures ménagères. |
| BAC DE MATIÈRES ORGANIQUES | Bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres, fermé par un couvercle et fourni par la Ville en vue de l'entreposage et de la collecte des matières organiques. |
| BOÎTE À ORDURES MÉNAGÈRES | Boîte de bois, de plastique, de fibre de verre ou d'un autre matériau, sans fondation intégrée et pouvant être facilement démontée ou déplacée, destinée à l'entreposage des ordures ménagères, à l'abri des animaux et des intempéries. |
| COMPOSTAGE | Procédé naturel de transformation de la matière organique en compost. |
| COMPOSTEUR DOMESTIQUE | Récipient muni d'un couvercle et d'ouvertures d'aération, résistant aux animaux et servant à faire du compostage. |
| CONTENANT DE COLLECTE PUBLIC | Contenant de collecte installé sur le domaine public par la Ville et servant au dépôt de menues matières résiduelles. |

| | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONTENEUR | Récipient de plus de 1m ³ et d'un maximum de 6m ³ , muni de couvercles et résistant aux intempéries et aux animaux, destiné à entreposer des matières résiduelles, et qui peut être vidé par un camion de collecte à chargement arrière ou avant, ou au moyen d'un camion de collecte muni d'une grue. |
| ÉTABLISSEMENT DE PRODUITS ALIMENTAIRES | Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente, la préparation, la transformation, le traitement ou la consommation des aliments. |
| MATIÈRES ORGANIQUES | Résidus verts et résidus alimentaires pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu de la réglementation municipale. |
| MATIÈRES RECYCLABLES | Matières résiduelles recyclables pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu de la réglementation municipale. De façon générale, les matières recyclables comprennent le papier, le carton et les contenants de verre, de métal et de plastique. |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | Toute matières pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu de la réglementation municipale. Les matières résiduelles comprennent, de façon non limitative, les ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus encombrants et les matières organiques. |
| ORDURES MÉNAGÈRES | Matières destinées à l'élimination et pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu de la réglementation municipale. |
| RÉSIDUS ENCOMBRANTS | Objets volumineux pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu de la réglementation municipale. |
| RÉSIDUS VERTS | Matières organiques végétales pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu de la réglementation municipale, et provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement et d'entretien paysager ou d'autres activités connexes. |
| UNITÉ D'OCCUPATION | Une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile ou de lieu de commerce, d'activités institutionnelles ou industrielles. |

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, des dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV
GESTION ET ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

31. Les ordures ménagères doivent être gardées à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur dans un bac de déchets, un contenant rigide muni d'un couvercle ou une boîte à ordures ménagères.
32. Dans un établissement de produits alimentaires et dans un service de garde en garderie, les ordures ménagères et les matières organiques doivent être gardées à l'intérieur, selon les normes applicables en vertu de la réglementation municipale.
33. Les matières recyclables doivent être gardées à l'intérieur des bâtiments, ou à l'extérieur, dans un bac de recyclage ou dans un conteneur.
34. Les matières organiques doivent être gardées à l'intérieur des bâtiments, ou à l'extérieur, dans un bac de matières organiques.
Malgré ce qui précède, les résidus verts peuvent être gardés dans un sac de papier, dans une boîte de carton ou dans un contenant rigide muni d'un couvercle.
35. Lorsqu'elles sont gardées à l'extérieur, les matières résiduelles doivent se trouver dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment.
Malgré ce qui précède, à défaut de cour latérale, de cour arrière ou de garage accessible, les matières résiduelles autres que les résidus encombrants peuvent être remises en cour avant, à moins d'un mètre du bâtiment.
36. Malgré les articles 31 à 35, dans les immeubles résidentiels comportant plus d'une unité d'occupation, les matières résiduelles doivent être entreposées de façon à ne pas causer de nuisance aux occupants en raison des odeurs ou de la vermine.
37. Les boîtes à ordures ménagères, les conteneurs et les compacteurs ne doivent pas être visibles de la voie publique.
38. Les boîtes à ordures ménagères, les conteneurs, les compacteurs, les bacs et les contenants de matières résiduelles doivent demeurer étanches, propres, et ne doivent pas dégager d'odeurs. Leurs ouvertures doivent être tenues fermées en tout temps.
39. Les boîtes à ordures ménagères, les conteneurs et les compacteurs doivent être situés à 7.63m de tout balcon, fenêtre ou ligne de propriété. Dans le cas d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel adjacent à une zone résidentielle, la distance à respecter est de 15m.
40. Le compostage doit être effectué uniquement dans un composteur domestique.
Seules les matières organiques d'origine végétale, la terre et les coquilles d'œufs peuvent être déposées dans un composteur domestique, à l'exclusion des huiles, des graisses ou des sauces.

41. Le composteur doit être situé dans la partie de la cour arrière délimitée par le prolongement horizontal des murs latéraux du bâtiment principal et à une distance minimale de 3m de toute ligne de terrain.
 42. Le composteur ne doit pas être visible de la voie publique.
 43. Les contenants de collectes publics ne doivent servir que pour le dépôt de menues matières résiduelles par les passants et les usagers du domaine public.
 44. Quiconque veut se défaire des rebuts autres que des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques ou des résidus encombrants au sens du présent règlement, doit le faire par ses propres moyens, à ses frais, et en conformité avec les lois et règlements en vigueur. ».
3. Les chapitres IV, V et VI et de règlement sont respectivement renumérotés « V, VI et VII »
 4. Les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont respectivement renumérotés « 45, 46, 47, 48, 49 et 50 ».
 5. Le présent règlement abroge le règlement RCA10-08-7 sur les services de collecte et ses amendements.
 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE
7 FÉVRIER 2017

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE